



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations du Haut-Rhin**

Service protection animale et environnement  
3 rue Fleischhauer  
Cité administrative – Bâtiment C  
68026 Colmar Cedex

Colmar, le 25/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EARL DU BAUMERTHOF**

Rue de Ferrette  
68640 Riespach

Références : 2024/SB/763  
Code AIOT : 0056800358

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement EARL DU BAUMERTHOF implanté Rue de Ferrette 68640 Riespach. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Inspection dans le cadre du PPC et de la directive IED.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL DU BAUMERTHOF
- Rue de Ferrette 68640 Riespach
- Code AIOT : 0056800358
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL du Baumerthof est un établissement d'élevage intensif de futures pondeuses.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Prévention accident élevage

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	d'autorisation			
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
5	Installations électriques et réseau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
6	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
7	FACULTATIF Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation et son fonctionnement ne correspond pas à la situation décrite dans son dernier arrêté préfectoral.

Le plan d'épandage fourni n'est pas à jour, et aucun bordereau n'est réalisé lors du transfert des effluents sur les autres exploitations.

Il n'y a de vérification annuelle des extincteurs, et aucun document ne certifie que l'étang est un moyen de défense incendie conforme.

Il n'y a de vérification périodique des installations électriques et techniques.

Aucun bac de rétention n'est présent sous les bidons de produits nocifs et corrosifs.

Aucun document justificatif permettant de vérifier la régularité du forage en place n'est fourni, et aucun registre de relevé des consommations d'eau n'est présenté.

Le réexamen IED des MTD n'est pas finalisé.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant relève de la rubrique 2111 (activité d'élevage de volailles, gibier à plumes) et 3660 (Elevage intensif). Il indique avoir un effectif maximum de 52 000 animaux.</p> <p>Le réexamen IED des meilleures techniques disponibles (MTD) n'est pas finalisé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Afin de régulariser la situation de votre exploitation vis à vis de la réglementation ICPE, il convient de mettre à jour votre dossier par la biais d'un porter à connaissance indiquant les modifications qui ont eu lieu depuis le dernier arrêté préfectoral et reflétant la situation actuelle de votre exploitation. Ce porter à connaissance devra intégrer le réexamen IED.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 2 : Dossier installation classée**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre des risques (art. 14) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;</li> <li>- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;</li> <li>- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;</li> <li>- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;</li> <li>- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un cahier d'élevage à jour (Fiche technique de suivi)</li> <li>- d'un registre de sécurité, contenant notamment un document unique d'évaluation du risque</li> <li>- d'un cahier d'épandage</li> <li>- de bons d'enlèvements d'équarrissage (un bon du 18/08/2023 et un bon du 18/04/2024). Les animaux morts sont stockés dans un congélateur en attendant le passage de l'équarisseur.</li> </ul> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection un plan d'épandage, cependant ce dernier n'est pas à jour. L'exploitant ne réalise pas de bordereaux lors des transferts d'effluents d'élevage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 :** Collecte des eaux de pluie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b>  Il n'y a pas de gouttières sur le toit du bâtiment d'élevage. Les eaux de pluie repartent par infiltration dans le milieu naturel sur les abords du bâtiment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ; - par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Constats :</b>

L'installation ne dispose pas de bouche ou de poteau incendie à moins de 200m du bâtiment d'élevage, ni de réserve incendie réceptionnée par le SDIS.  
L'exploitant indique la présence d'un étang à 300m du bâtiment.

La protection interne contre l'incendie est assurée par 7 extincteurs portatifs, tous centralisés au même endroit dans le sas situé à l'entrée du bâtiment.  
Un contrôle des extincteurs est réalisé, mais pas tous les ans : les 3 derniers contrôles réalisés ont eu lieu le 22/01/2015, le 29/07/2020 et le 11/01/2022.

Les consignes de sécurité ne sont pas affichées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est nécessaire de vous rapprocher du SDIS afin de faire valider l'utilisation de l'étang en tant que moyen de défense incendie.  
D'autre part, une vérification annuelle des extincteurs doit être effectuée, et il est conseillé de répartir les extincteurs de façon plus homogène dans le bâtiment.  
Les consignes de sécurité indiquant notamment les numéros d'appel des services de secours et les dispositions à prendre en cas d'accident doivent être affichées près de l'entrée du bâtiment.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Installations électriques et réseau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.  
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.  
L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.  
Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

**Constats :**

Les installations électriques et techniques ne sont pas vérifiées périodiquement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) doivent être vérifiées par un professionnel tous les 5 ans.  
Il est rappelé qu'en cas de présence d'un tiers salarié ou stagiaire, cette vérification est à effectuer tous les ans.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 :** Stockage et rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;

- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

**Constats :**

Aucun de bacs de rétention n'est présent sous des bidons de produits comportant les pictogrammes "nocif ou irritant" et "corrosif".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
<b>Constats :</b>  L'exploitant déclare disposer d'un forage d'environ 35m de profondeur. Il indique que le forage était présent lorsque l'exploitation a été achetée. L'exploitant n'a pas fourni les documents relatifs à sa déclaration. Un compteur d'eau est présent, avec clapet anti-retour. Aucun registre de consommation d'eau n'est présenté.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est nécessaire de régulariser la situation du forage vis à vis de l'administration. Il faut également relever mensuellement les consommations d'eau. Ces données doivent être consignées dans un registre mis à disposition de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois